

Pour vous qui souhaitez l'instauration d'un Etat de droit à Madagascar
 Pour vous qui combattez pour l'instauration d'une justice équitable
 Pour vous qui militez pour l'indépendance de la justice
 Pour vous qui vous efforcez à instaurer un climat des affaires propice au développement à Madagascar
 Et surtout pour vous les hauts Magistrats de Madagascar qui en ce moment sont appelés à délibérer sur ma demande de Pourvoi dans l'intérêt de la Loi (PIL)
 L'histoire de Solo vous intéresse et vous concerne.

www.porofono.org

RÉSUMÉ :

Un vrai-faux délit d'abus de biens sociaux, mais un vrai délit d'abus de confiance pour essayer de spolier Solo de tous ses biens immobiliers à Madagascar

L'exercice machiavélique du directeur exécutif de CONNECTIC jusqu'en septembre 2012, RANARISON Tsilavo, consiste à dénaturer (truquer) l'interprétation, de l'anglais vers le français, auprès des tribunaux malgaches, d'une attestation du fabricant de matériels informatiques CISCO, établie le 26 novembre 2013 à sa demande pour parvenir à ses fins.

Dans ladite attestation, CISCO ne stipule point du tout que la société française EMERGENT appartenant à Solo n'est pas autorisée à vendre des produits CISCO à Madagascar, l'attestation dit seulement « que la société ci-dessus mentionnée n'est PAS un Partenaire Agréé de la Chaîne Cisco à Madagascar », le teste initial en anglais est : « and the above mentioned company is NOT an Authorized Cisco Channel Partner in Madagascar. »

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Antananarivo du 13 mai 2016, pour faire condamner Solo épouse cette traduction erronée « Or, il résulte de la pièce de dossier cote

236, que la société CISCO a nié l'existence de la société EMERGENT NETWORK comme partenaire commercial autorisé à distribuer ses produits. »

Alors que l'homme de confiance, le seul signataire des 72 ordres de virements internationaux, de CONNECTIC à EMERGENT, qu'il considère comme sans contrepartie reconnaît lui-même dans un email daté du 25 avril 2012, la réception des marchandises par CONNECTIC envoyées par la société EMERGENT par l'intermédiaire du transitaire MIDEX à Orly.

Le montant des ordres virements internationaux que RANARISON TSILAVO a tous signés et qu'il a fait accompagner des factures correspondantes, s'établit à 3.663.933.555 Ariary, équivalent de 480.488 USD et 958.941 euros, qui ont eu lieu de 2009 à 2012.

Le tableau récapitulatif, en pièce attachée d'un email datant du 25 avril 2012, rédigé par RANARISON Tsilavo dit que Solo a envoyé à la société CONNECTIC des équipements s'élevant à 1.361.125 USD et 297.032 euros, soit l'équivalent de 3.924.041.500 ariary (copie d'écran jointe).

Le délit d'abus de biens sociaux n'est pas constitué parce qu'il y a bel et bien une contrepartie à

l'envoi des virements bancaires.

En ce qui concerne le délit pénal de faux et d'usage de faux, il n'est pas également constitué car il n'y a pas de préjudice. Le Professeur RAKOTOMANANA Honoré, Professeur honoraire, dans son livre « Droit pénal malgache des affaires, Edition Juridika 2013 », page 135, concernant les éléments de l'infraction d'usage de faux le rappelle « 4. Le préjudice : il faut que l'usage ait entraîné ou ait pu entraîner un préjudice pour autrui. »

Solo n'était pas en mesure d'assurer entièrement sa défense en raison de sa mise en mandat de dépôt pendant cinq mois à Antanimoradu début de la procédure jusqu'au prononcé du jugement le 15 décembre 2015.

Ses avocats se sont désistés lors de l'audience de la Cour d'appel du 8 avril 2016 car une demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour suspicion légitime a été déposée à la Cour de cassation et l'arrêt de la Cour de la Cassation n'a pas été encore rendu le jour de l'audience.

Solo a obtenu un pourvoi dans l'intérêt de la loi (PIL) suspensif de toute poursuite le 20 septembre 2016. Mais malgré cela, il y a eu sept reports d'audience et trois reports du prononcé du jugement à l'audience des criées du Tribunal

de première instance d'Antananarivo. La dernière motivation du report du jugement au 19 avril 2017 trouvé lors le Magistrat est qu'il n'a pas trouvé la requête du plaignant dans le dossier.

Le conseil de Solo n'a pas été convoqué lors de l'audience du renvoi à la cour de cassation du dossier d'abus de biens sociaux dont l'arrêt a été rendu le 24 mars 2017. Il n'a pas également encore reçu de la notification de ce même arrêt.

LE DÉTAIL DE L'AFFAIRE :

On a décidé de détailler l'affaire pour que les parties prenantes de cette affaire puissent avoir accès à la totalité du dossier. Toutes les pièces du dossier sont accessibles sur www.porofono.org.

1. Qui est Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO ?

Il a eu son diplôme d'expertise comptable en France en 1989, sept années après son départ de Madagascar en septembre 1981. Il a effectué ses études secondaires au Lycée Gallieni d'Andohalo et a fait le service national hors forces armées de trois années. Il est avant tout passionné de nouvelles technologies

Il a toujours cru en Madagascar

et depuis 1998, il a créé plusieurs sociétés dans son cher pays d'origine.

Persuadé de l'immense potentialité du marché malgache dans le domaine du réseau et des infrastructures informatiques, il a décidé de tout miser là-dessus et il a convaincu, RANARISON Tsilavo, un de ses comptables de l'une de ses sociétés de le suivre sur cette voie.

Solo ambitionnait de devenir le leader incontesté d'intégration réseaux à Madagascar avec l'appui de la firme CISCO. En 2005, afin de bien préparer son collaborateur de l'époque pour relever ce défi, il a investi énormément dans la formation de ce dernier auprès de CISCO afin qu'il puisse devenir « un expert »

Convaincu de son potentiel et surtout de « sa loyauté », il lui a octroyé 20% des parts sociales de la société CONNECTIC.

Comme il ne venait à Madagascar qu'une fois toutes les cinq semaines environ. Solo a mis en place un système intégré de gestion appelé également ERP dans l'entreprise et il lui a accordé toute sa confiance, en le nommant directeur exécutif de sa société. Il y était vraiment le Maître à bord puisqu'il était l'unique signataire de la société CONNECTIC dont tous les comptes bancaires (fait rarissime

dans les sociétés à Madagascar).

2. Réussite de son entreprise

De 2007 à 2011, sa société alignait des succès commerciaux et des prouesses techniques : Mise en place du système RGTS (compensation automatique de la Banque centrale de Madagascar), installation et mise en service de la fibre optique d'OMA - Orange Madagascar (Lion), installation de réseau de l'infrastructure réseau d'Ambatovy, etc.

Vu sa longueur d'avance dans le domaine où la société est experte, elle ne souffrait d'aucune concurrence et bénéficiait d'une notoriété exemplaire dans le milieu des tracés.

D'autant plus qu'il a beaucoup investi en formation, en envoyant ses ingénieurs en France, en Inde, en Chine et au Japon pour obtenir des certifications prestigieuses. Les deux premiers diplômés Cisco Certified Internetwork Expert (CCIE) de l'Océan Indien ont été formés et financés entotalité par la société CONNECTIC.

3. Ventes aux enchères publiques des biens immobiliers de Solo

Cette histoire, c'était il y a quelques années. Depuis, le mois de juillet 2015, son ancien collaborateur qui est devenu son ancien associé, après quelques douze mois de procédures judiciaires, après l'avoir envoyé à la prison d'Antanimoradu mandat de dépôt durant 5 mois pour qu'il ne puisse pas se défendre, essaie de procéder aux ventes aux enchères de ses biens à la suite de sa condamnation pour abus de biens sociaux en première instance du 15 décembre 2015 confirmé en appel du 13 mai

2016 d'un emprisonnement de 2 ans avec sursis et le paiement de dommages intérêts en sa faveur de la somme de 1.500.000.000 Ariary (1 milliard 500 millions).

UNE PLAINTÉ DÉPOSÉE AUPRÈS DU PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS DE LA COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO

En effet, il a déposé à son encontre une plainte avec demande d'arrestation chez le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Antananarivo pour abus de biens sociaux le 20 juillet 2015 pour envoi de virements internationaux sans contrepartie un montant total

REPOUSSÉ 3 FOIS ET UNE TRANSMISSION DU POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI (PIL) DÈS OCTOBRE 2016 QUI N'A PAS SUSPENDU LES VENTES

Les conseils de Solo ont déjà transmis, à la première audience du tribunal, le 21 septembre 2016, le pourvoi dans l'intérêt de la loi (PIL) qui doit suspendre toutes poursuites à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel d'Antananarivo. Dans le cours normal de la justice, le juge devrait déjà rendre son verdict dès 2016 à la réception du PIL.

lamanga a déclaré la grève illégale. La société a ainsi procédé au licenciement pour faute grave des employés et des cadres techniques grévistes. RANARISON Tsilavo a décidé également de quitter la société pour, semble-t-il, refaire sa vie au Canada. Il a exigé la dissolution et la liquidation au lieu de revendre ses 20 % de parts sociales à Solo.

L'ANCIEN ASSOCIÉ CONNAIT LA SOCIÉTÉ EMERGENT ET A BIEN REÇU PAR E-MAIL QUE CETTE SOCIÉTÉ A BIEN ENVOYÉ DES MATÉRIELS ET

COMPTE, L'ANCIEN ASSOCIÉ A ACCEPTÉ LA SOMME DÉFINIE DANS LE PROTOCOLE CORRESPONDANT À 3 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE CONNECTIC

Après décompte des parts, sous l'égide d'un cabinet juridique de renom à Madagascar, un protocole d'accord a été signé par les deux parties marquant la fin de notre collaboration. Ses droits, définis dans le protocole, ont été réglés dès les signatures apposées sur le contrat le 12 septembre 2012.

5. Clause de non concurrence dans le Protocole d'accord

Il a été déclaré dans le protocole d'accord que la décision de son ancien associé de quitter la boîte et de vouloir la dissoudre et la liquider n'a pas été motivée pour promouvoir une autre société de même objet social.

Pour ne pas réveiller d'éventuelles soupçons, RANARISON Tsilavo a dit à qui veut l'entendre qu'il va refaire sa vie au Canada.

Au mois de novembre 2012, trois mois après la signature du protocole d'accord, il a été nommé gérant de la société NEXTHOPE, de même objet social que CONNECTIC, dont il a publiquement confirmé avoir été le fondateur lors des journées de Zenith INSCAE en 2014. On peut donc affirmer sans aucune hésitation qu'il est le gérant fondateur de la société NEXTHOPE.

UNE GRÈVE POUR PARALYSER LA SOCIÉTÉ CONNECTIC EN AVRIL 2012, UNE DEMANDE DE SA LIQUIDATION PAR L'ANCIEN ASSOCIÉ, UNE CRÉATION DE SOCIÉTÉ DE MÊME ACTIVI-

| RECAPITULATIF ANNUEL DES ACHATS DES EQUIPEMENTS EFFECTUES PAR Mr SOLO | | | | | | |
|---|--------------|-------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Evaluation suivant prix d'achat de nos fournisseurs étrangers | | | | | | |
| TYPE EQUIPEMENT | 2009 | | 2010 | | 2011 | |
| | USD | EUROS | USD | EUROS | USD | EUROS |
| STOCK | \$143 775,38 | 9 924,30 € | \$249 034,18 | 18 638,81 € | \$296 817,61 | 41 018,45 € |
| Commercialisables | \$83 356,78 | 9 899,90 € | \$134 370,43 | 5 763,61 € | \$257 922,86 | 36 408,65 € |
| Labos | \$60 418,60 | 24,40 € | \$114 663,75 | 12 875,20 € | \$38 894,75 | 4 609,80 € |
| VENDU | \$215 448,14 | 8 962,00 € | \$261 248,67 | 110 334,02 € | \$194 797,70 | 108 155,35 € |
| TOTAL | \$359 223,52 | \$18 886,30 | \$510 282,85 | 128 972,83 € | \$491 615,31 | 149 173,80 € |



de Ar 3.663.933.555 Ariary, équivalent de 480.488 USD et 958.941 euros, qui ont eu lieu de 2009 à 2012.

La première mise en vente aux enchères publiques des biens immobiliers de Solo a été prévue pour le 21 septembre 2016 mais elle a été repoussée plus de sept fois à la demande du plaignant et le jugement ferme a été repoussé trois fois. A la dernière audience du 21 juin 2017, le magistrat a repoussé pour la troisième fois son jugement pour le 19 juillet 2017 car il manquait, semble-il, la requête du plaignant dans le dossier.

UN PROCÈS DE VENTE AUX ENCHÈRES REPOUSSÉ 7 FOIS, UN RENVOI FERME

4. Séparation à l'amiable avec son associé en 2012

Contrairement à ce que pensent de nombreuses personnes, Solo et son ancien associé, RANARISON Tsilavo, ont mis fin à leur collaboration selon la règle de l'art en faisant appel à un Cabinet de conseil reconnu de la place d'Antananarivo.

Après une grève sans préavis, du jour au lendemain, de quelques semaines des employés de sa société en 2012 avec comme exigence une augmentation de salaire de 25 % et une prime correspondant à cinq mois de salaires, la direction départementale du Travail d'Ana-

ÉQUIPEMENTS POUR PRÈS DE 3.9 MILLIARDS D'ARIARY

Pour établir les décomptes financiers, tous les achats effectués auprès de la société Emergent Network Systems, une société qui appartient à Solo en France, et dont les contreparties ont été enregistrées en vente ou en stocks auprès de CONNECTIC ont été pris en compte. Et, c'est RANARISON Tsilavo lui-même qui a établi un tableau récapitulatif datant du 25 avril 2012 disant que Solo a envoyé à la société CONNECTIC des équipements et matériels s'élevant à 1.361.125 USD et 297.032 euros, soit l'équivalent de 3.924.041.500 ariary.

POUR SOLDE DE TOUT

TÉ PAR L'ANCIEN ASSOCIÉ QUI A REPRIS LES ANCIENS GRÉVISTES

Comment se fait-il que malgré la signature de la clause suivante, dans le protocole d'accord du 12 septembre 2012 : « Il est entendu entre les deux parties, agissant en gentlemen, que La décision de dissoudre Connectic n'a pas été dictée par une quelconque volonté de promouvoir ou de soutenir, d'une manière directe ou indirecte, l'avènement d'un ou de plusieurs concurrents. Si ce fait venait à être confirmé, la partie qui se sentira lésée pourrait porter plainte contre l'autre partie fautive pour abus de confiance », il n'a pas hésité, deux mois après son départ, à devenir le gérant d'une société concurrente dont les activités sont les mêmes que celles de CONNECTIC.

D'ailleurs, un nombre important des salariés grévistes de CONNECTIC se retrouvent dans la société NEXTHOPE après avoir travaillé chez DATALINK et sans oublier le débauchage massif de la clientèle de CONNECTIC.

6. Genèse des problèmes : une intrusion informatique constatée et prouvée par le fournisseur d'accès internet BLUELINE

La dissolution n'a pu être menée à son terme. En effet, il a été constaté, au mois d'octobre 2012, par un expert indépendant que le serveur de CONNECTIC a fait l'objet de 73 intrusions informatiques qui ont permis de récupérer des fichiers d'enregistrements des conversations téléphoniques à distance. Un fournisseur d'accès internet de la place, suite à la réquisition policière, a identifié une des adresses IP au moyen duquel les intrusions ont été effectuées près

d'une soixantaine d'intrusions. Elle appartient à la société DATA-LINK (l'objet social est identique à celui de CONNECTIC et de NEXTHOPE) dont la représentante est une ancienne salariée de CONNECTIC et est actuellement chez NEXTHOPE.

Comme il a été dit plus haut, la plupart des anciens employés de CONNECTIC (notamment ceux qui ont adhéré à la grève) ont été embauchés par DATALINK puis NEXTHOPE.

7. Traitement des actions en justice semé d'embûches

CONNECTIC a déposé plainte auprès de la brigade criminelle au mois de décembre 2012. Après enquêtes, le dossier a été transmis au parquet qui l'a classé sans suite. CONNECTIC été obligé de redéposer la plainte avec constitution de partie civile pour parvenir à faire juger l'affaire au mois d'octobre 2014, soit près de 2 ans après le dépôt de plainte. L'enquête a été menée par le Doyen des juges d'instruction.

8. Débouté des actions en justice en première instance et en appel

En dépit de la preuve fournie par l'opérateur téléphonique, les juges de la première instance ont débouté CONNECTIC au motif que le PV de constat a mentionné d'autres connexions avec des adresses IP autres que celles de DATALINK, et acceptées par le système. Ainsi, les prévenus ont été relâchés au bénéfice de doute.

L'adresse IP fixe des soixante intrusions informatiques ont été reconnues formellement avoir été effectuées par DATALINK par le FAI BLUELINE mais pour les douze autres intrusions, les FAI

n'ont pas été pu identifier le propriétaire de l'adresse IP. En fait, ces douze autres adresses IP non identifiées ont été utilisées par les pirates informatiques lorsque la société CONNECTIC a découvert l'acte de piratage et a modifié les paramètres du serveur.

LE PARQUET GÉNÉRAL A INTERJETÉ APPEL MAIS DISCULPE LES PRÉVENUS LORS DU PROCÈS EN APPEL

Face au verdict, le parquet a interjeté appel, ce qui n'a pas empêché l'avocat général à effectuer « une plaidoirie » en défaveur des plaignants durant le procès qui a eu lieu le 5 juin 2015. On a la retranscription intégrale de cette plaidoirie mémorable.

L'arrêt rendu le 3 juillet 2015, sans surprise, a confirmé le verdict du tribunal correctionnel.

9. Pourquoi les actions en justice de CONNECTIC ont été rejetées ?

Il est patent que si les faits étaient reconnus par le Tribunal, les anciens employés qui ont été recrutés par cette structure, DATALINK, et qui ont rejoint par la suite NEXTHOPE seraient qualifiés d'espion.

Les impacts de telle qualification sont incommensurables dans le domaine sensible de l'informatique et des systèmes d'informations. Un espion sans foi ni loi qui gère une infrastructure de télécommunication ou des applications de gestion sensible de l'entreprise ça fait un peu désordre dans un domaine où la confiance est de mise. Cette notion de confiance est le fond de commerce des entreprises d'intégration que sont CONNECTIC, DATALINK et NEXTHOPE.

10. Plainte en l'encontre de Solo

duite par RANARISON Tsilavo

L'attestation de la société CISCO datée du 26 novembre 2013 dit « and the abovementioned company is NOT an Authorized Cisco Channel Partner in Madagascar » qui a été traduit dans l'arrêt de la Cour d'Appel d'Antananarivo du 13 mai 2016 par « or, il résulte de la pièce du dossier cote 236, que la société CISCO a nié l'existence de la société EMERGENT NETWORK comme partenaire commercial autorisé à distribuer ses produits »

La traduction par Henriette RAZAFIMAHARO, traductrice assermentée près des Cours et des Tribunaux à Madagascar est comme suit « Et que la compagnie mentionnée sus-dessus n'est pas un Partenaire Autorisé de Cisco Channel Partner à Madagascar. »

Pour être sûr, on a fait retraduire la même attestation de CISCO par Christine GOURON, traductrice assermentée près de la Cour d'Appel d'Orléans qui donne « et la société ci-dessus mentionnée n'est PAS un Partenaire Agréé de la Chaîne Cisco à Madagascar ; »

LA TENEUR DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR CISCO A ÉTÉ INTERPRÉTÉE À LA GUISE DE L'ASSOCIÉ DE SOLO POUR VALIDER SA PLAINTE

En aucun moment sur les deux traductions de l'attestation CISCO du 26 avril 2012, on ne retrouve pas la phrase du motif de la Cour d'Appel « partenaire commercial autorisé à distribuer ses produits ».

En fait, la Cour d'Appel a suivi à la lettre les arguments de RANARISON Tsilavo dans sa plainte avec demande d'arrestation où il déclare : « Que cette dernière n'a

d'abus de biens sociaux déposée auprès du PGCA

Une plainte avec demande d'arrestation a été déposée par RANARISON Tsilavo le 20 juillet 2015 chez le Procureur Général près de la Cour d'Antananarivo qui a fait un soit-transmis le lendemain à la police économique. RANARISON Tsilavo et ses témoins ont ainsi fait leur déposition dès le 22 juillet 2015.

11. De quoi Solo a été accusé et quels ont été les faits exacts ?

On l'accuse d'abus des biens sociaux, article 931 L. 2003-036. D'après le Professeur RAKOTOMANANA Honoré, Professeur honoraire, dans son livre « Droit pénal malgache des affaires, Edition Juridika 2013 », page 168, « Pour il y ait abus de biens sociaux, il faut d'une part que le dirigeant ait fait usage des biens ou du crédit de la société et, d'autre part, qu'il agisse d'un usage contraire à l'intérêt social. L'intérêt à prendre en considération est celui de la société et non celui des associés, lequel peut être distinct de la société. »

RANARISON Tsilavo accuse la société CONNECTIC dont RANARISON Tsilavo est le seul signataire des comptes bancaires d'avoir effectué 72 virements internationaux sans contrepartie de 2009 à 2012 en faveur de la société EURL EMERGENT NETWORK SYSTEMS en France dont Solo est le propriétaire.

Le montant des 72 virements internationaux s'élève d'après la plainte à 3.663.933.579,79 Ariary (équivalent de 480.488 USD et 958.941 euros).

11.1. Plainte d'Abus de biens sociaux qui ne tient pas la route

même pas le droit de commercialiser une licence CISCO à Madagascar ». Dans le procès-verbal de l'enquête policière du 22 juillet 2017, il persiste à dire « Ary nilaza fa ny EMERGENT dia tsymananaalalanavelivelyhivarotranay produit syny logiciel CISCO eto Madagascar ». Chez le juge d'instruction RANARISON Tsilavo persiste à dire « tsymanana autorisation hivarotranay logiciel Sisco mihintsynemerjent ».

RANARISON Tsilavo sait très bien que le recours à la société EMERGENT qui achète les produits CISCO au Grossiste WESTCON AFRICA COMSTOR est nécessaire au survie de CONNECTIC pour livrer au plus vite des matériels CISCO auprès de la clientèle malgache. Dans sa lettre du 4 mars 2009 adressée au Grossiste WESTCON AFRICA, RANARISON Tsilavo demande à celui-ci de facturer au nom de la société EMERGENT les produits CISCO destinés à CONNECTIC. Les déclarations EX1 de la douane française atteste l'envoi pour 1.402.667 euros de marchandises.

UN PROCÈS À CHARGE CONTRE SOLO

Tout cela pour dire que c'est un procès à charge contre Solo qui s'est produit à Madagascar et on a tout à fait raison de déposer une demande de dessaisissement à la Cour de Cassation.

12. Préjudice et réparation

« Le préjudice résultant de l'infraction d'abus de biens sociaux commis par un dirigeant doit être réparé dans son intégralité, sans perte pour la société victime ni profit pour aucune des parties. » (Cour de cassation criminelle française

RANARISON Tsilavo est l'unique signataire de tous les comptes bancaires de la société CONNECTIC et il a signé les 72 ordres de virement sans exception. Pour se dédouaner face à l'inexplicable, il déclare que Solo lui a fait faire signer des ordres de virement en blanc. Les différents témoignages recueillis par les huissiers et la police économique ainsi que le mode de fonctionnement de l'entreprise contredisent ses dires. La société CONNECTIC s'est dotée en effet d'un système intégré de gestion ou intranet qui envoie automatiquement en fin de journée différents rapports d'activité aux salariés dont le journal de banque et de la trésorerie. Les salariés font également quotidiennement un rapport. Ainsi chaque soir, RANARISON Tsilavo ainsi que Solo sont au courant de toutes opérations qui se passent dans l'entreprise. Ces rapports sont envoyés par un système de mail dont le serveur de type Gmail est géré par GOOGLE.

Pour semer le doute, RANARISON Tsilavo déclare lors du déferrement de Solo au parquet du 29 juillet 2015 et des interrogatoires que comme Solo est le gestionnaire des comptes emails de CONNECTIC, il peut modifier et créer des emails frauduleux. Malheureusement pour lui, GOOGLE a fait une attestation que les emails de type Gmail hébergés par GOOGLE ne peuvent être que transférés et effacés, une modification des emails est impossible.

Si CONNECTIC a hébergé son propre serveur de mails, une bataille d'experts peut se faire mais dans cas le serveur de mails est hébergé et géré par GOOGLE.

11.2. Les 72 ordres de virement ont une contrepartie qu'est l'en-

5-1-2017 n° 15-82.435 F-D – Cassation criminelle 7-12-2016 n° 15-86.731 F-PB).

Les dommages et intérêts reviennent à la caisse sociale de la société et non à l'associé qui a déposé l'action civile.

SI ABUS DE BIENS SOCIAUX IL Y A, POURQUOI LE FAUTIF DOIT-IL REMBOURSER L'ANCIEN ASSOCIÉ QUI NE SOUFFRE D'AUCUN PRÉJUDICE MAIS PAS LA SOCIÉTÉ ?

13. Audience statuant sur les PIL du 16 juillet 2017 et coïncidence d'événements et de dates inouï

Le Pourvoi dans l'intérêt de la loi du 20 septembre 2016 à l'initiative du Procureur Général de La Cour Suprême (PGCS) a été jugé le 6 juillet 2017. Le représentant du Ministère public qui représente le PGCS a plaidé, semble-t-il, l'irrecevabilité de la requête, (pour mémoire, établi par le PGCS) durant l'audience.

A l'initiative du Ministère public le PIL a été ouvert mais l'Avocat Général représentant ce même Ministère public a demandé durant l'audience du 6 juillet 2017 l'irrecevabilité du dossier

Cet événement rappelle « étrangement » le comportement d'un autre Avocat général durant l'appel de l'autre affaire d'intrusion (voir points 6 à 9)

La décision sera rendue le 12 juillet 2017 soit une semaine avant l'audience pour une vente aux enchères publiques des biens (laquelle est reportée 7 fois)

voix des matériels à Madagascar reconnu par son email récapitulatif du 25 avril 2012

Par un email daté du 25 avril 2012, authentifié par des huissiers tant en France qu'à Madagascar, RANARISON Tsilavo a reconnu lui-même dans son tableau récapitulatif que Solo a envoyé à la société CONNECTIC des équipements et matériels s'élevant à 1.361.125 USD et 297.032 euros, soit l'équivalent de 3.924.041.500 ariary.

DES DOCUMENTS EX1 VISÉS PAR LES DOUANES FRANÇAISES CONSTATENT QU'EMERGENT A ENVOYÉ À LA SOCIÉTÉ CONNECTIC À MADAGASCAR PRÈS DE 3.9 MILLIARDS D'ARIARY DE MARCHANDISES

Les documents EX1 d'exportation établis par le transitaire français MIDEX et visés par la douane française pour la période de 2009 à 2011, constatent que la société français EMERGENT NETWORK SYSTEMS a envoyé à la société CONNECTIC à Madagascar près de 1.402.667 euros de marchandises soit l'équivalent de 3.902.574.116 ariary. Ces documents n'ont pu être trouvés qu'après le procès du 15 décembre 2015.

L'abus des biens sociaux dont on accuse Solo est 3.663.993.565 ariary, équivalent de 480.488 USD et 958.941 euros, n'est donc pas constitué puisque la société EMERGENT a bien envoyé une contrepartie aux 72 virements internationaux envoyés par la société CONNECTIC.

LES SOMMES VIRÉES, OBJET DES 72 ORDRE DE VIREMENT SIGNÉS PAR L'ANCIEN ASSOCIÉ ONT TOUS

DES CONTREPARTIES RÉCEPTIONNÉES PAR LA SOCIÉTÉ CONNECTIC

11.3. On a toutes les preuves et de tierces entités peuvent le certifier

Tous nos dires sont prouvés et ont été déjà mis en ligne sur internet pour que tout à chacun puisse avoir accès à la totalité du dossier.

FAITS CURIEUX, L'ANCIEN ASSOCIÉ N'A JAMAIS DEMANDÉ QUE LES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ SOIENT AUDITÉS QUE CE SOIT AVANT LA PLAINTE OU DURANT LE PROCÈS POUR POUVOIR ÉTABLIR LE PRÉJUDICE

11.4. Le jugement du tribunal correctionnel d'Antananarivo du 15 décembre 2015 n'est pas motivé

Le jugement du tribunal correctionnel d'Antananarivo du 15 décembre 2015 s'est contenté de dire qu'« Il résulte preuve suffisante contre le prévenu ANDRIAMBOLOLO-NIVO Solo-Niaina d'avoir commis le délit d'abus de confiance à lui reprocher. Qu'il échet de le déclarer coupable » avant de condamner Solo à 2 ans de prison avec sursis et à payer à la partie civile, RANARISON Tsilavo la somme de 1.500.000.000 Ariary de dommages et intérêts

Le Tribunal correctionnel d'Antananarivo attribue 1 milliard 500 millions Ariary de dommages et intérêts à RANARISON Tsilavo sans qu'on sache le mode calcul.

11.5. L'arrêt de la Cour d'Appel d'Antananarivo a mal traduit en français une attestation de CISCO en langue anglaise pro-

TRIBUNE en APPEL de Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO.

à Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,

qui vont juger du PIL déposé par le PGCS le 20 septembre 2016 au sujet d'une affaire l'opposant à Tsilavo RANARISON

Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,

Vous auriez à rendre une décision dans une ultime procédure qu'est le pourvoi dans l'intérêt de loi, PIL. Que le Procureur Général près de la Cour Suprême a jugé recevable le 20 septembre 2016.

Dans cette affaire, aucune notification de l'arrêt de la Cour de Cassation sur ce qui est advenu de notre saisine ne nous ai parvenu concernant cette affaire d'abus de biens sociaux. Il semble qu'un arrêt de la cour de cassation du 24 mars 2017 a rejeté le pourvoi en cassation de l'affaire de l'abus de biens sociaux m'opposant à RANARISON Tsilavo

Ce qui d'après la loi malgache me condamne définitivement et ce malgré toutes les preuves que j'ai apporté me disculpant de l'accusation du plaignant ainsi que les éléments démontrant les non fondés de ses plaintes à mon encontre.

Si le pourvoi dans l'intérêt de la loi est rejeté par la Cour Suprême, on ne pourra plus rejurer mon affaire, d'après ce qu'on me dit.

Alors que je n'ai pas pu me défendre, en effet,

- On m'a tout de suite mis en mandat de dépôt à Antanimora, jusqu'au prononcé du jugement le 15 décembre 2015, soit cinq mois. Heureusement que mon équipe de défense a pu accéder à mes messageries GMAIL de GOOGLE pour pouvoir me défendre et montrer les différentes preuves décharge.

- Mes avocats ont boycotté l'audience de l'appel du mois d'avril 2016, puisqu'on veut me juger alors que j'ai saisi la Cour de Cassation pour suspicion légitime et j'ai demandé qu'on me juge dans une autre Cour d'Appel.

Par cette publication, je mets à la disposition de ceux qui ont l'occasion de lire ce communiqué les preuves en ma disposition et qui ont été transmis au Tribunal normalement suffisantes pour établir l'absence de charges à mon encontre, ce qui n'est pas été le cas jusqu'à ce jour toutefois.

Permettez-moi juste par cet appel Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats de vous poser une question :

Etes-vous vraiment convaincu qu'au vu des explications fournies dans mon argumentaire ci-dessus (point 11 et 12), ne suis-je pas victime des graves erreurs ?

En délibérant sur le PIL dont la décision est à rendre le 12 juillet 2017, je vous saurais gré de bien vouloir consulter cette pièce, attachée tiré de l'email, webmail GMAIL de GOOGLE envoyé par RANARISON Tsilavo lui-même le 25 avril 2012, authentifié par des huissiers tant en France qu'à Madagascar et qui est annexée au dossier pénal Elle me dispense totalement de cette accusation d'abus de biens sociaux puisque l'envoi des virements en France ont une contrepartie qui est la base même d'une plainte pour abus de biens sociaux

En d'autres termes :

Etes-vous vraiment convaincus que je puisse puiser dans les caisses d'une petite sarl malgache au capital de dix millions d'ariary, plus de 3.663.933.579 Ariary, soit 18.369.817.665 FMG, de 2009 à 2012, pendant 4 ans, sans que le directeur exécutif et non moins mon associé, l'unique signataire des comptes bancaires de la société, qui a signé les 72 ordres de virements correspondants ne s'en rendent pas compte que 3 ans après son départ définitif de la boîte ?

RANARISON Tsilavo a reconnu lui-même dans son email du 25 avril 2012 avec un tableau récapitulatif annexé que Solo a envoyé à la société CONNECTIC des équipements et matériels s'élevant à 1.361.125 USD et 297.032 euros, soit l'équivalent de 3.924.041.500 ariary, soit 19.620.207.500 FMG.

Je vous ai réservé cette page pour vous résumer des faits de plus de 20 ans et de péripéties juridiques de plus de 5 ans que vous et vos collègues qui ont traité les dossiers n'ont pas pu ou n'ont pas eu l'occasion de connaître.

Les fruits de mon labeur sont en jeu et risquent d'être spoliés par mon ancien associé qui, de toute évidence, aurait de bonnes raisons et coûte que coûte de vendre mes biens.

Pour conclure, permettez-moi Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats, de revenir sur ma demande de Pourvoi dans l'intérêt de la loi, PIL.

La requête du Procureur Général près de la Cour Suprême de Madagascar du 20 septembre 2016 est la suivante :

Le Procureur Général près de la Cour Suprême dans sa conclusion du septembre 2016, reproche à l'arrêt n°500 du 13 mai 2016 rendu parla Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo d'avoir méconnues préceptes généraux de justice et les principes équitables que comportent nécessairement les dispositions légales servant de justification objective à la décision incriminée.

Les préceptes de droits méconnus par l'arrêt Cour d'Appel d'Antananarivo sont :

1. Ainsi, l'article 161 du code de procédure pénale a désigné le Procureur de la République comme étant l'autorité habilitée à recevoir les plaintes et les dénonciations et à apprécier la suite à leur donner.

Les attributions du Procureur Général près la Cour d'Appel, elles sont nettement définies par les articles 151 à 157 qui ne laissent apparaître aucun empiètement de fonction.

Dans le cas présent, la violation de cette règle de répartition de compétence attributive a fait naître à l'égard de l'une des parties une suspicion légitime dans la mesure où la réception de la plainte ainsi que l'appréciation de la suite à y donner a été exercée directement par le Procureur Général près la Cour d'Appel.

En déclarant mal fondé l'appel du prévenu sur le rejet de l'exception soulevée en première instance, il est donc reproché à l'arrêt de la Cour d'Appel d'avoir méconnues préceptes généraux de justice énoncés ci-dessus.

2. La Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo de

la Cour d'Appel d'Antananarivo a statué sur l'affaire sans avoir attendu la décision de la Cour de Cassation sur la demande de dessaisissement. Alors que la requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre tend à mettre en doute l'indépendance et l'impartialité de la Cour d'Appel saisie de l'affaire. La suspicion légitime constitue l'une des causes de renvoi d'une juridiction à une autre.

Dans le cas d'espèce, le prévenu qui devrait être jugé par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo, a ressenti une crainte légitime que ladite juridiction se prononce pas avec l'impartialité et l'indépendance requise compte tenues circonstances énoncées ci-dessus qui ont entouré le déroulement de la procédure jugée irrégulière par le prévenu depuis son arrestation et c'est la raison pour laquelle celui-ci a saisi la cour de cassation d'une demande de dessaisissement de la Cour d'Appel d'Antananarivo au profit d'une autre juridiction.

L'arrêt attaqué a confirmé la culpabilité du prévenu et de l'avoir condamné au paiement de dommages intérêts d'un milliard cinq cent millions d'ariary

Alors qu'aucun élément de preuve correct n'a été relevé justifiant sa culpabilité ainsi que l'évaluation de la préjudice correspondant au montant de la somme prononcée.

Sur le point relatif à la culpabilité du prévenu d'avoir commis les infractions à lui reproché, il est de principe que la culpabilité doit être fondée sur les éléments de preuve concrets justifiant l'élément matériel et l'élément moral constitutifs de l'infraction.

Dans le cas d'espèce, les éléments ainsi que les suppositions de faits présentés à titre de preuve de la culpabilité de l'inculpé d'avoir commis les infractions suivies à son encontre ont été combattus par des faits contraires justifiés et étayés par des documents réels notamment les termes du protocole d'accord signé par les deux parties, le contenu des mails échangés, entre autres celui du 4 mars 2009 envoyé par l'associé Tsilavo Ranarison (partie civile) et par lequel celui-ci demande l'émission d'une facture au nom de la société « EMERGENT NETWORK SYSTEMS » laissant ainsi apparaître que les factures qui seraient arguées de faux est l'œuvre même de la partie civile ainsi que les décomptes effectués lors de la dissolution anticipée de la société qui ne font état d'aucun détournement de fonds ou de biens sociaux, ni de faux et usage de faux documents de commerce par le prévenu.

Cette affaire est ainsi émaillée d'irrégularité que je demande tout simplement à pouvoir être révisé à travers un procès vraiment équitable et juste.

La validation de ce PIL permettra de demander un

renvoi de ce procès.

Son rejet aurait des impacts graves, non seulement sur ma personne mais également sur quelques fondamentaux des lois malgaches dont la saisine, les droits des prévenus et surtout l'existence de la motivation du dédommagement.

Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats, pourriez-vous rassurer vos concitoyens que le rejet du PIL ne laisserait pas subsister un grave précédent pour le dédommagement d'une personne qui n'a subi aucun préjudice ?

Je ne demande qu'avoir un procès équitable et loyal dans une autre juridiction malgache autre que la Cour d'Appel d'Antananarivo.

Trouvez-vous normal que mon conseil a déposé le PIL en octobre 2017 pour s'opposer à la vente aux enchères et suite à cela, le jugement sur la vente aux enchères a été repoussé trois fois et l'audience sept fois ? Comme si on n'attend que le rejet du PIL pour procéder à la vente aux enchères de mes biens.

J'ai dû me résoudre à faire un appel public à votre endroit, pour attirer votre attention sur mon droit fondamental à pouvoir bénéficier de l'application de cet élément fondamental de droit que représente le PIL. Sa validation seule me permettra de solliciter une demande de révision de ce procès émaillé d'irrégularité que je vous ai cité par un nouveau procès équitable et juste. Car je suis persuadé que nous tous, nous recherchons d'instaurer une justice équitable à Madagascar, raison d'ailleurs de vos combats tant ici à Madagascar qu'à l'international.

En délibérant sur ce PIL, d'ici le 12 juillet 2017, vous aurez l'occasion de démontrer aux malgaches et aux opérateurs économiques comme je le suis que la Justice Malgache se préoccupe vraiment de la justice et rien que la justice et de rassurer ainsi nos compatriotes.

Et ce en cette période trouble où la « justice » est à Madagascar au centre de toute « attention » médiatique par votre décision sur cette affaire où je ne demande qu'à être jugé loyalement et équitablement.

Je ne demande que l'on prenne seulement en compte tous les éléments de preuve que j'ai entre mes mains.

Comme il a été dit plus haut, j'étais de suite emprisonnée à Antanimora, avant mon départ en France le 29 juillet 2015, pendant cinq mois sans possibilité de se défendre que grâce à la transmission de mes noms d'utilisateurs et de mes mots de passe de mes messageries GMAIL de GOOGLE à mes conseils au Tribunal correctionnel

Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,

La DECISION est entre vos mains.

Moi et ma famille vous en remercions et avons la confiance à la qualité de notre justice.

Nous avons encore toute confiance que le droit des victimes à réviser un procès à travers le droit fondamental du respect d'un fondement de la loi qu'est le PIL

A travers les preuves que j'apporte, j'estime être victime d'une grande injustice mais j'ai confiance à la justice de mon pays, car comme le disait le pasteur Martin Luther King

« Injustice anywhere is a threat to justice everywhere »

« Une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier. »
Martin Luther King, 1963.

J'ai confiance à la justice de mon pays qui saurait rendre des décisions équitables en faisant respecter les droits et en permettant ainsi de donner un climat de confiance aux investisseurs afin de continuer à investir dans notre pays, car ils savent que la justice à ériger un garde-fou sur d'éventuelle de spoliation des biens.

Toutes mes salutations les plus respectueuses.

Solo ANDRIAMBOLOLO-NIVO